



# LOI DE FINANCES 2021

## Tableaux récapitulatifs

### Indices chiffrés



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# SOMMAIRE

## FISCALITÉ DES PERSONNES

- Barème pour les revenus de 2020 : relèvement des tranches de 0,2 %
- Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR
- Taux du prélèvement à la source : ajustements des limites des tranches de revenus

## BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

- Régime d'imposition : rappel des seuils
- Neutralisation temporaire des conséquences fiscales des réévaluations libres des actifs
- Elargissement du taux réduit d'IS des PME

## TVA

- TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques
- Généralisation de la facturation électronique

## IMPÔTS LOCAUX

- Réduction de moitié du taux de CVAE : taux effectifs applicables à compter de 2021
- Taxe foncière et CFE : valeur locative des établissements industriels
- Allègement de la valeur comptable des établissements industriels

## TAXES DIVERSES

- Réforme des taxes sur les véhicules à moteur
- Malus: nouveau barème 2021
- Nouveau malus au poids
- Contribution due au titre de la formation professionnelle



# Fiscalité des personnes



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# Barème pour les revenus de 2020 : relèvement des tranches de 0,2 %

Loi art. 2

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %



# Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides – Limites 2021	
Revenu net global n'excédant pas 15 340 €	2 446 €
Revenu net global compris entre 15 340 € et 24 960 €	1 224 €
Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI	
Minimum	442 €
Plafond	12 652 €
Abattement de 10 % sur les pensions	
Minimum	394 €
Plafond	3 858 €



# Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Autres limites, seuils et plafonds – Limites 2021	
Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global (1)	111 976 €
Limite de déduction des avantages en nature consentis à des ascendants ou à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable	3 542 €
Plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt de 75 % accordée au titre des dons effectués en 2021 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté (2)	1 000 €
Seuil d'application de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse	47 203 €
<p>(1) Montant révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (CGI art. 156, I-1°).</p> <p>(2) Les dons faits jusqu'au 31 décembre 2021 sont pris en compte dans la limite de 1 000 € (au lieu de 554 €, limite qui résulterait de la simple indexation sur le barème).</p>	



# Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Autres limites, seuils et plafonds	
Limite du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier d'un taux nul de prélèvement à la source entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 août 2021	25 654 €
Limite du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier d'un taux nul de prélèvement à la source entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021	25 705 €
Limites des tranches de la retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2021 aux personnes non domiciliées en France 0 % 12 % 20 %	Jusqu'à 15 018 € De 15 018 € à 43 563 € Au-delà de 43 563 €



# Relèvement des **limites et seuils indexés** sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2021	
4,25 %	8 020 €
8,50 %	16 013 €
13,60 %	Au-delà de 16 013 €
Abattement de la taxe sur les salaires versés en 2021	
Montant de l'abattement	21 086 €



# Relèvement des **limites et seuils indexés** sur le barème de l'IR

Loi art. 2

<b>Plafonds du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour le bénéfice des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et du dégrèvement de taxe d'habitation en cas de cohabitation avec un enfant majeur visé à l'article 1417, I du CGI en 2021 (et de la contribution à l'audiovisuel public)</b>	
[REDACTED] <sup>(1)</sup>	
<b>a) Métropole <sup>(2)</sup></b>	
Première part	11 120 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
<b>b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion <sup>(2)</sup></b>	
Première part	13 159 €
Première demi-part supplémentaire	3 143 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
<b>c) Guyane <sup>(2)</sup></b>	
Première part	13 757 €
Première demi-part supplémentaire	3 787 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 969 €
<b>d) Mayotte <sup>(2)</sup></b>	
Première part	20 618 €
Première demi-part supplémentaire	5 673 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 448 €



# Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Plafonds des ressources de l'enfant majeur en cas de cohabitation <sup>(3)</sup> avec un contribuable pouvant bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation en 2021 en vertu de l'article 1414, IV du CGI (et de la contribution à l'audiovisuel public)	
<b>a) Métropole</b>	
Première part	5 671 €
Quatre premières demi-parts supplémentaires	1 641 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 901 €
<b>b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion</b>	
Première part	6 810 €
Deux premières parts supplémentaires	1 641 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 901 €
<b>c) Guyane</b>	
Première part	7 562 €
Deux premières parts supplémentaires	1 260 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	3 021 €
<b>d) Mayotte</b>	
Première part	8 310 €
Deux premières parts supplémentaires	1 385 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	3 321 €



# Relèvement des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

Loi art. 2

<b>Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en 2021 du plafonnement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction du revenu prévu à l'article 1391 B ter du CGI</b>	
<b>(1)</b>	
<b>a) Métropole</b>	
Première part	26 149 €
Première demi-part supplémentaire	6 109 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
<b>b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion</b>	
Première part	31 602 €
Première demi-part supplémentaire	6 703 €
Deuxième demi-part supplémentaire	6 392 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
<b>c) Guyane</b>	
Première part	34 632 €
Première demi-part supplémentaire	6 703 €
Deuxième demi-part supplémentaire	6 703 €
Troisième demi-part supplémentaire	5 707 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 810 €
<b>d) Mayotte</b>	
Première part	38 058 €
Première demi-part supplémentaire	7 368 €
Deuxième demi-part supplémentaire	7 368 €
Troisième demi-part supplémentaire	6 273 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	5 284 €



# Relèvement des **limites et seuils indexés** sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Exonération de taxe d'habitation prévue à l'article 1414 C, I du CGI	
<b>a) Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier en 2021 de l'exonération totale (4)</b>	
Première part	27 761 €
Deux premières demi-parts supplémentaires	8 225 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	6 169 €
<b>b) Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier en 2021 de l'exonération partielle (4)</b>	
Première part	28 789 €
Deux premières demi-parts supplémentaires	8 739 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	6 169 €



# Relèvement des **limites et seuils indexés** sur le barème de l'IR

Loi art. 2

Plafonnement des effets du quotient familial	IR 2019	IR 2020 *
Plafond de droit commun pour chaque <b>demi-part</b> additionnelle	1 567 €	1 570 €
Plafond de droit commun pour chaque <b>quart de part</b> additionnelle	783,5 €	785 €
Avantage en impôt procuré par la <b>part entière</b> accordée au titre du premier enfant à charge, pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à <b>charge un ou plusieurs enfants</b> et qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant	3 697 €	3 704 €
Avantage en impôt procuré par la <b>demi-part supplémentaire</b> pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la <b>charge d'un ou de plusieurs enfants</b> pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls	936 €	938 €

(\*) La loi de finances pour 2021 relève de 0,2 % ces limites pour l'IR 2020.



# Taux du prélèvement à la source : ajustements des limites des tranches de revenus

Loi art. 2

Métropole

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0.5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1.3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2.1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2.9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3.5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4.1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5.3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7.5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9.9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11.9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13.8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15.8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17.9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %



# Taux du prélèvement à la source : ajustements des limites des tranches de revenus

Loi art. 2

La Réunion, Guadeloupe, Martinique

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
$B < 1\,629\text{ €}$	0 %
$1\,629\text{ €} \leq B < 1\,728\text{ €}$	0,5 %
$1\,728\text{ €} \leq B < 1\,904\text{ €}$	1,3 %
$1\,904\text{ €} \leq B < 2\,079\text{ €}$	2,1 %
$2\,079\text{ €} \leq B < 2\,296\text{ €}$	2,9 %
$2\,296\text{ €} \leq B < 2\,421\text{ €}$	3,5 %
$2\,421\text{ €} \leq B < 2\,505\text{ €}$	4,1 %
$2\,505\text{ €} \leq B < 2\,755\text{ €}$	5,3 %
$2\,755\text{ €} \leq B < 3\,406\text{ €}$	7,5 %
$3\,406\text{ €} \leq B < 4\,359\text{ €}$	9,9 %
$4\,359\text{ €} \leq B < 4\,952\text{ €}$	11,9 %
$4\,952\text{ €} \leq B < 5\,736\text{ €}$	13,8 %
$5\,736\text{ €} \leq B < 6\,872\text{ €}$	15,8 %
$6\,872\text{ €} \leq B < 7\,640\text{ €}$	17,9 %
$7\,640\text{ €} \leq B < 8\,684\text{ €}$	20 %
$8\,684\text{ €} \leq B < 11\,940\text{ €}$	24 %
$11\,940\text{ €} \leq B < 15\,865\text{ €}$	28 %
$15\,865\text{ €} \leq B < 24\,215\text{ €}$	33 %
$24\,215\text{ €} \leq B < 52\,930\text{ €}$	38 %
$B \geq 52\,930\text{ €}$	43 %

Guyane et Mayotte

Base mensuelle de prélèvement (B)	Taux proportionnel
$B < 1\,745\text{ €}$	0 %
$1\,745\text{ €} \leq B < 1\,887\text{ €}$	0,5 %
$1\,887\text{ €} \leq B < 2\,104\text{ €}$	1,3 %
$2\,104\text{ €} \leq B < 2\,371\text{ €}$	2,1 %
$2\,371\text{ €} \leq B < 2\,463\text{ €}$	2,9 %
$2\,463\text{ €} \leq B < 2\,547\text{ €}$	3,5 %
$2\,547\text{ €} \leq B < 2\,630\text{ €}$	4,1 %
$2\,630\text{ €} \leq B < 2\,922\text{ €}$	5,3 %
$2\,922\text{ €} \leq B < 4\,033\text{ €}$	7,5 %
$4\,033\text{ €} \leq B < 5\,219\text{ €}$	9,9 %
$5\,219\text{ €} \leq B < 5\,887\text{ €}$	11,9 %
$5\,887\text{ €} \leq B < 6\,830\text{ €}$	13,8 %
$6\,830\text{ €} \leq B < 7\,515\text{ €}$	15,8 %
$7\,515\text{ €} \leq B < 8\,325\text{ €}$	17,9 %
$8\,325\text{ €} \leq B < 9\,661\text{ €}$	20 %
$9\,661\text{ €} \leq B < 12\,997\text{ €}$	24 %
$12\,997\text{ €} \leq B < 16\,533\text{ €}$	28 %
$16\,533\text{ €} \leq B < 26\,496\text{ €}$	33 %
$26\,496\text{ €} \leq B < 55\,926\text{ €}$	38 %
$B \geq 55\,926\text{ €}$	43 %



# Bénéfices professionnels



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# Régime d'imposition : rappel des seuils

- Certains seuils, tels notamment ceux des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et de la franchise en base de TVA, sont **actualisés tous les trois ans**. Ces seuils sont **valables de 2020 à 2022**.

<b>Limite d'application du régime micro-BNC <sup>(1)</sup> ; seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée <sup>(1)</sup></b>	<b>72 600 €</b>
<b>Limite d'application du régime micro-BIC <sup>(1)</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement</li><li>Autres prestations de services</li></ul>	<b>176 200 € 72 600 €</b>
<b>Limite d'application du régime réel simplifié (BIC et TVA)<sup>(1)</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement</li><li>Autres prestations de services</li></ul>	<b>818 000 € 247 000 €</b>

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



# Régime d'imposition : rappel des seuils

- Certains seuils, tels notamment ceux des régimes d'imposition des bénéfices professionnels et de la franchise en base de TVA, sont **actualisés tous les trois ans**. Ces seuils sont **valables de 2020 à 2022**. La loi de finances pour 2021 n'a pas modifié ces seuils.

Limite d'application du régime micro-BA <sup>(1)</sup>	85 800 €
Limite d'application du régime réel simplifié BA <sup>(1)</sup>	365 000 €
Limite d'application du régime micro-BA pour les Gaec <sup>(1)</sup>	343 000 €
Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les <b>déficits agricoles</b> ne sont pas imputables sur le revenu global <sup>(2)</sup>	111 752 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.

(2) Montant révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



# Régime d'imposition : rappel des seuils

- Certains seuils, tels notamment ceux des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et de la franchise en base de TVA, sont **actualisés tous les trois ans**. Ces seuils sont **valables de 2020 à 2022**.

Seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels le <b>régime simplifié TVA prend immédiatement fin</b> <sup>(1)</sup>	
• Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	901 800 €
• Autres prestations de services	279 000 €
Seuils de chiffre d'affaires en deçà desquels les exploitants relevant du régime du réel simplifié sont <b>dispensés de tenir un bilan</b> <sup>(1)</sup>	
• Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement	164 000 €
• Autres prestations de services	57 000 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



# Régime d'imposition : rappel des seuils

- Certains seuils, tels notamment ceux des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et de la franchise en base de TVA, sont **actualisés tous les trois ans**. Ces seuils sont **valables de 2020 à 2022**.

Franchise en base TVA (1)	
1) Régime de droit commun	
• Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	85 800 €
- limite ordinaire	94 300 €
- limite majorée	
• Autres prestations de services	34 400 €
- limite ordinaire	36 500 €
- limite majorée	
2) Avocats, auteurs et artistes-interprètes	
• Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs), cessions de leurs droits (artisans-interprètes)	44 500 €
- limite ordinaire	54 700 €
- limite majorée	
• Autres activités	
- limite ordinaire	18 300 €
- limite majorée	22 100 €

(1) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les années 2020 à 2022.



# Neutralisation sur option des **réévaluations libres**

Loi art. 31

Immobilisations amortissables	Immobilisations non amortissables
<p><b>Étalement de l'imposition</b> de l'écart de réévaluation par parts égales :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur une durée de 15 ans pour les immeubles ;</li><li>- Sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables.</li></ul>	<p><b>Sursis d'imposition</b> jusqu'à la cession ultérieure des immobilisations, à condition que l'entreprise prenne l'engagement de calculer les plus et moins-values lors des cessions ultérieures sans tenir compte des valeurs réévaluées.</p>
<p>Une provision pour dépréciation pourra être admise fiscalement si la valeur réelle des immobilisations, à la clôture de l'exercice, devient inférieure à la valeur fiscale des actifs réévalués</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- En cas de cession avant la fin de la période de réintégration, la fraction de l'écart de réévaluation non encore réintégrée à la date de la cession serait immédiatement imposable ;</li><li>- En contrepartie, l'écart de réévaluation, les amortissements, les provisions et les plus-values de cession ultérieurs seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.</li></ul>



# Elargissement du taux réduit d'IS des PME

Loi art. 18

Chiffre d'affaires	Bénéfices	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Inférieur à 10 M€	Entre 0 € et 38 120 €	15%	
	Supérieur à 38 120 €	26,5 %	25 %
Compris entre 10 M€ et 250 M€	-	26,5 %	25 %
Supérieur à 250 M€	-	27,5 %	25 %



# TVA



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# TVA sur les offres composites : opérations complexes uniques

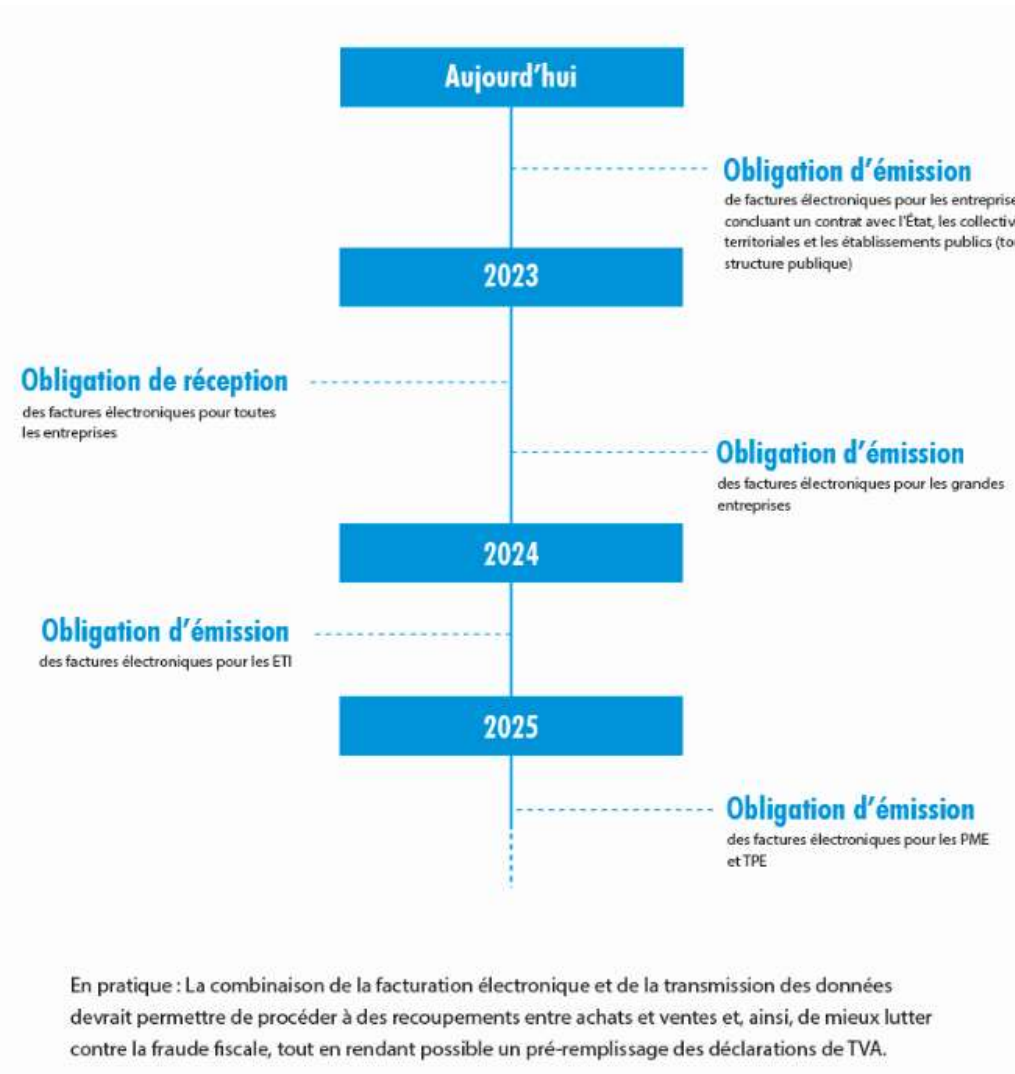
Loi art. 44

Composition de l'opération		Taux applicable à l'opération unique
Élément principal (non accessoire) soumis à un taux autre que le taux de 2,1 %	Élément(s) accessoire(s)	Taux de l'élément principal (CGI art. 257 ter, II)
Élément principal (non accessoire) soumis au taux de 2,1 %	Élément(s) accessoire(s)	Élément principal soumis au taux de 2,1 % ET élément accessoire soumis à son taux propre, ou si plusieurs éléments accessoires, plus élevé des taux qui leur est applicable (CGI art. 278-0 A)
Élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	Élément principal (non accessoire), quel que soit son taux (y compris taux de 2,1 %)	Taux le plus élevé (CGI art. 278-0)
Plusieurs éléments principaux (non accessoires), quel que soit leur taux (y compris taux de 2,1 %)	Élément(s) accessoire(s)	Taux le plus élevé applicable aux éléments principaux (CGI art. 257 ter, II et art. 278-0)



# TVA : généralisation de la facturation électronique

Loi art. 195



# Impôts locaux



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# Réduction de moitié du taux de CVAE : taux effectifs à compter de 2021

Loi art. 8

Montant du chiffre d'affaires (CA) HT	Taux effectif d'imposition	
	CVAE 2020	CVAE 2021
< 500 000 €	0 %	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$[0,5 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €})] / 2\,500\,000 \text{ €} \text{ (1)}$	$[0,25 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €})] / 2\,500\,000 \text{ €} \text{ (1)}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$[0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}] + 0,5 \% \text{ (1)}$	$[0,45 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}] + 0,25 \% \text{ (1)}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$[0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}] + 1,4 \% \text{ (1)}$	$[0,05 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}] + 0,7 \% \text{ (1)}$
> 50 000 000 €	1,5 %	0,75 %

(1) Les taux obtenus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 M€ sont arrondis au centième le plus proche.



# Taxe foncière et CFE : Valeur locative des établissements industriels

Loi art. 29

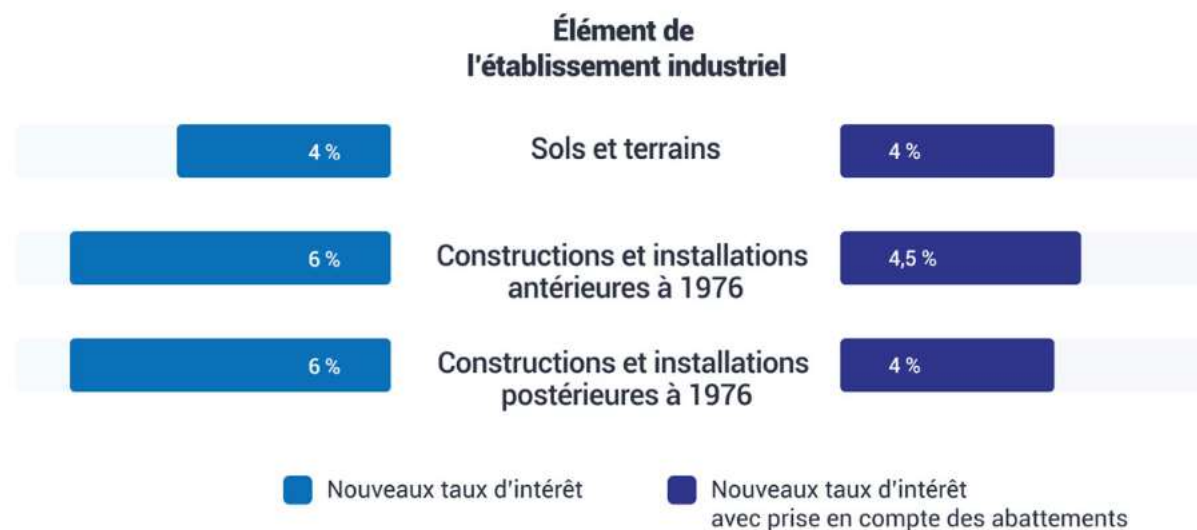
Evaluation des établissements industriels	
Méthode comptable actuelle	Aménagements
La méthode comptable est basée sur l'application de taux d'intérêt aux différents éléments qui composent l'établissement industriel.	
La valeur locative est déterminée en appliquant un taux d'intérêt de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 8 % sur la valeur d'origine des sols et terrains ;</li><li>• 12 % sur la valeur d'origine des constructions.</li></ul>	Les taux d'intérêt applicables sont <b>réduits de moitié</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 % pour les <b>sols et terrains</b>,</li><li>• 6 % pour les <b>constructions</b>.</li></ul>
Trois abattements s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1/3 sur le prix de revient des constructions et installations (pour la CFE et la taxe foncière) ;</li><li>• 50 % sur la valeur retenue pour la taxe foncière ;</li><li>• 30 % sur la valeur retenue pour la CFE.</li></ul>	Les <b>abattements</b> sont <b>maintenus</b> .
La valeur locative est réévaluée chaque année en fonction du coefficient d'évolution des loyers professionnels au niveau départemental.	La valeur locative <b>sera réévaluée chaque année</b> en fonction de l'inflation (l'indice des prix à la consommation harmonisé IPCH).
	Le contribuable peut <b>anticiper</b> la baisse de la CFE en <b>diminuant ses acomptes</b> pour les porter à <b>25 %</b> du montant de l'impôt payé l'année précédente.



# Allègement de la valeur comptable des établissements industriels

Loi art. 29

## Allègement de la valeur comptable des établissements industriels



# Taxes diverses



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE



# Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

## UN FAIT GÉNÉRATEUR COMMUN AUX TROIS TAXES

Le fait générateur des trois taxes est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Tel est le cas lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

**Immatriculation en France** (ou autorisation temporaire de circulation en France) et **détention par une entreprise** (location longue durée au bénéfice d'une entreprise).

**Circulation** sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et **prise en charge** (totale ou partielle) **par une entreprise** des frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation.

**Circulation** sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la **réalisation d'une activité économique**.



# Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

## DÉCLARATION ET LIQUIDATION DES TAXES

Les modalités de déclaration dépendent de la situation du redevable en matière de TVA	
Redevable de la TVA en <b>régime normal</b>	Sur l' <b>annexe 3310-A à la déclaration CA3</b> déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est exigible.
Redevable de la TVA en <b>régime simplifié</b>	Sur la <b>déclaration annuelle CA12/CA12E</b> déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.
<b>Autres cas</b>	Sur l' <b>annexe 3310-A-SD</b> déposée au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.



# Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

## Exonérations de la taxe sur les émissions de CO2

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
- les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
- les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil, ou trente jours consécutifs ;
- les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;
- les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
- les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
- les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;
- les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
- les véhicules utilisés pour les besoins des opérations réalisées par les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux ou par les organismes sportifs, culturels ou socio-éducatifs ;
- les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- certains véhicules hybrides.



# Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

## CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE À L'ESSIEU

### Véhicules dans le champ de la taxe à l'essieu

La taxe à l'essieu s'appliquera aux véhicules suivants dès lors que leur poids total autorisé en charge (PTAC) est **au moins égal à douze tonnes** :

- véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
- remorques de la catégorie O4 d'un poids PTAC au moins égal à seize tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;
- ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
- tout autre véhicule, ou ensemble de véhicules, utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés ci-dessus sont conçus.

### Véhicules hors du champ de la taxe à l'essieu

La taxe ne sera **pas applicable** :

- aux véhicules immatriculés dans un autre État de l'Union européenne ;
- aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis à une taxe dans cet État membre ;
- aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
- aux véhicules situés dans les territoires des collectivités outre-mer.



# Réforme des taxes sur les véhicules à moteur

Loi art. 55

## Exonérations de la taxe à l'essieu

- les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;
- les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements : engins de levage et de manutention, pompes et stations de pompage, groupes motocompresseurs mobiles, bétonnières et pompes à béton (à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton), groupes générateurs mobiles, engins de forage mobiles ;
- les véhicules de collection ;
- les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
- les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
- les véhicules utilisés par les centres équestres ;
- les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes.



# Malus : nouveau barème 2021

Loi art. 55

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions du CGI relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 – WLTP)	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	CGI art. 1012 ter, III-A, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	Jusqu'au 31 décembre 2020	CGI art. 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 – NEDC)	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	CGI art. 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020
	Jusqu'au 31 décembre 2019	CGI art. 1011 bis, III-a-al. 2, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	CGI art. 1012 ter, III-B, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	Jusqu'au 31 décembre 2020	CGI art. 1011 bis, III-B-al. 2, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

La norme NEDC (New European Driving Cycle) est l'ancienne méthode d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub>. Elle a été remplacée par la norme WLTP (Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 (avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 durant laquelle la norme « NEDC corrélé » a pu être utilisée).

La définition des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation figure à l'article 1007, 4<sup>o</sup> du CGI.



# Nouveau **malus au poids**

Loi art. 171

Le montant de la taxe est obtenu selon la formule suivante :

$$\text{(masse du véhicule} - 1\,800 \text{ kg)} \times 10 \text{ €}$$



# Contribution à la formation professionnelle

Loi art. 159

Année	Ancien dispositif (C. trav. art. L 6331-15 ancien)		Nouveau dispositif (CSS art. L 130-1, II)	
	Seuil de 11 salariés atteint en 2018	Seuil de 11 salariés atteint en 2019	Seuil de 11 salariés atteint en 2018	Seuil de 11 salariés atteint en 2019
2018	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
2019	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
2020	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
2021	0,70 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
2022	0,90 %	0,70 %	0,55 %	0,55 %
2023	1 %	0,90 %	1 %	0,55 %
2024	1 %	1 %	1 %	1 %



MERCI

